

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Tribunal de la Famille

Jugement

139ème chambre FAM

Renvoi de la cause au Tribunal de Grande instance de Troyes, 83, rue Général de Gaulle, 10.000 Troyes,
Tel. +33.3.25.43.55.70-télécopie +33.3.25.73.55.44.

Jugement interlocutoire contradictoire

Annexes:

- 1 jugement
- 1 ordonnance 747§1 du Code judiciaire 2 conclusions
- 1 avis écrit

EN CAUSE DE:

Monsieur M., de nationalité belge, domicilié à [Belgique].

Demandeur,

Défendeur sur reconvention,

Comparaissent en personne

Assisté par Me.[nom], avocat dont le cabinet est situé à [adresse], e-mail: [];

CONTRE:

Madame B., employée, de nationalité française, domiciliée [...] (France).

Défenderesse,

Demanderesse sur reconvention,

Représentée par Me.[nom], avocat dont le cabinet est établi à [adresse], e-mail :[];

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 02 décembre 2016, le tribunal prononce le jugement suivant.

** ** *

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

Le jugement interlocutoire prononcé le 3 mars 2016 par la 161^m chambre FAM et les pièces qui y sont visées ;

l'ordonnance sur pied de l'article 747§1 du Code judiciaire prononcée le 19 mai 2016; les conclusions de la partie demanderesse déposées le 16 août 2016 ;

les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse déposées le 6 septembre 2016;

l'avis écrit de Mme [nom], Substitut du Procureur du Rai, déposé le 28 novembre 2016.

Entendu le demandeur et les conseils des parties en leurs explications en chambre du conseil à

l'audience du 2 décembre 2016.

I. LES FAITS

* ** *

Madame B., de nationalité française, est arrivée en Belgique suite à la conclusion d'un contrat d'emploi avec la société [nom] (horticulture) en qualité de responsable marketing.

Elle y a rencontré Monsieur M., de nationalité belge, avec lequel elle a entretenu une relation amoureuse.

Les parties se sont installées ensemble dans un appartement sis [adresse, Belgique].

De cette rencontre, est née, en Belgique, O. M., le 24 février 2015.

Monsieur M. a reconnu O. par acte dressé le 11/03/2015 - Naissances/2015/402. Monsieur M. a saisi le tribunal de la présente procédure.

Un accord précaire a été acté entre les parties par jugement prononcé par la Chambre de Règlement Amiable en date du 10 février 2016.

II. LES DEMANDES

Aux termes de ses conclusions du 16/08/2016, Monsieur M. modifie ses demandes originales comme suit:

« A titre principal,

./ Dire les demandes principales de Monsieur M. recevables et fondées,

./ Dire les demandes reconventionnelles de Madame B. recevables et fondées dans la mesure exposée ci-après, En conséquence,

./ Dire à titre préalable et avant tout examen du fond de la cause, qu'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire devant le Tribunal de Grande Instance de Troyes;

A titre définitif,

De dire pour droit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun continuera à être exercée conjointement : ce qui signifie que toutes les décisions importantes concernant la santé, l'éducation, la formation, les loisirs et l'orientation religieuse ou philosophique de l'enfant sont à prendre de commun accord par les parents;

Dire pour droit que l'hébergement principal de l'enfant commun sera confié à Madame B., chez qui il sera domicilié;

Dire pour droit que tout déplacement de l'enfant hors du territoire français soit soumis à son accord préalable;

./ Dire pour droit que Madame B. percevra seule les allocations familiales et avantages fiscaux de l'enfant;

./ Dire pour droit que Monsieur M. ne sera pas redevable d'une contribution alimentaire à titre de part contributive aux frais d'éducation et d'entretien de l'enfant compte tenu de la circonstance que Monsieur M. effectue et finance tous les trajets;

./ Dire pour droit que les frais extraordinaires (dépenses nécessaires, exceptionnelles et imprévisibles) seront partagés par moitié, à condition qu'i/s aient été engagés d'un commun accord et sauf cas d'urgence¹ ces frais couvrant notamment:

- Tous les frais scolaires extraordinaires obligatoires: sont ainsi visés les frais de la rentrée scolaire (matériel scolaire réclamé en début d'année sur base d'une liste scolaire, en ce compris l'équipement sportif réclamé par l'école ou, le cos échéant, un uniforme), les voyages scolaires, cours particuliers éventuellement jugés indispensables d'un commun accord, stages de langues décidés ensemble;

- Les frais médicaux extraordinaires: il s'agit du suivi médical de l'enfant par un médecin spécialiste, les soins dentaires, l'orthopédie, l'orthodontie, l'ophtalmologie, la kinésithérapie, les frais liés à une hospitalisation, les frais pharmaceutiques y afférents;

- Les frais liés aux activités culture/les et sportives consenties à l'enfant d'un commun accord, consigné dans un écrit;

./ Pour autant que de besoin, déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours;

A titre provisoire

./ De dire pour droit que le père de l'enfant exercera un hébergement secondaire se/on les modalités suivantes :

L' hébergement secondaire de l'enfant le 1^{er} week-end de chaque mois le samedi de 12h00 à 18h00 et le dimanche de 10h00 à 18h00, Monsieur M. se rendant en France et effectuant tous les trajets. Ces modalités étant convenues sauf meilleur accord des parties, la mise en place des nuitées étant envisageables;

Cet hébergement sera mis en place tout au long de l'année scolaire à l'exception des vacances de Noël, période durant laquelle l'hébergement secondaire se déroulera en Belgique de la façon suivante: du vendredi 16 décembre à 12h00 jusqu'au vendredi suivant à 18h00, Monsieur M. se rendant en France et effectuant tous les trajets;

./ Mettre la cause en continuation à 6 mois (MARS 2017) afin d'évaluer la situation et en particulier, les modalités d'hébergement de Monsieur M.;

./ Réserver à statuer pour le surplus. »

* ** **

Par ses conclusions additionnelles et de synthèse du 06/09/2016, Madame B. demande de :

« Dire les demandes principales (originaires et nouvelles) de Monsieur M., recevables et fondées dans la mesure ci-après,

Dire les demandes reconventionnelles de Madame B., recevables et fondées,

En conséquence :

A titre préalable et avant tout examen du fond de la cause, dire pour droit que, en application de l'article 15 du Règlement dit Bxl IIbis, l'action sera renvoyée à une juridiction mieux placée pour en connaître à savoir le Tribunal de Grande Instance de Troyes, 83 rue du Général de Gaulle à 10026 TROYES (Téléphone +33 3 25 43 55 70 et Télécopie: +33 3 25 7355 44).

A titre très subsidiaire et si le tribunal de céans ne devait pas faire droit à la demande de renvoyer l'affaire, dire pour droit que:

A titre définitif

L'autorité parentale s'exercera conjointement de même que la gestion des biens; L'hébergement principal de l'enfant O. sera confié à sa mère, Madame B. chez qui el/e sera domiciliée;

Madame B. percevra seule les allocations familiales et avantages sociaux pour l'enfant;

A titre provisoire

Monsieur M. exercera un hébergement secondaire se/on les modalités suivantes:

- Le 1^{er} week-ends du mois (le samedi constituant le jour de référence pour déterminer s'il s'agit du premier week-end du mois), le samedi de 10 h à 18 h et le dimanche de 10 h à 18 h, Monsieur M. se rendant jusqu'en France, au domicile de la concluyente, et effectuant tous les trajets;
- Ce droit d'hébergement sera suspendu /ars des périodes de vacances de Madame

B. dont el/e avisera Monsieur M. au mains un mois à l'avance;

Monsieur M. versera sur le compte bancaire de Madame B., pour le 5 du mois, la somme mensuel/e de 100,00 euros à titre de part contributive aux frais d'éducation et d'entretien de l'enfant;

Ce montant sera indexé annuellement, le 1^{er} janvier de chaque année, en fonction des fluctuations, à la hausse comme à la baisse, de l'indice des prix à la consommation de la République Française, se/on la formule :

Montant de base x indice nouveau / Indice de base (juin 2016)

Les frais de trajets vers la France et de séjour sur place seront pris en charge exclusivement par Monsieur M.;

Les parties supporteront chacune pour moitié les frais extraordinaires suivants relatifs à l'enfant commun, moyennant l'accord préalable des deux parents sur l'engagement des dépenses sauf les frais obligatoires ou les frais de santé en cas d'urgence motivée:

- après déduction de l'intervention éventuel/e de la mutuel/e et/ou d'une assurance, les frais médicaux ou paramédicaux extraordinaires, à savoir les frais liés à une hospitalisation, à une intervention chirurgicale, à une maladie de longue durée ou chronique, à un accident ou un handicap, ainsi que les honoraires des médecins spécialistes, les frais d'orthodontie et d'appareil dentaire, d'orthopédie et de prothèses orthopédiques, de kinésithérapie, de

Logopédie, de psychologie, d'ophtalmologie, l'achat de monture de lunettes, de verres ophtalmiques ou Lentilles, moyennant l'accord préalable de l'autre partie sauf urgence;

- les frais inhérents au paiement des primes d'assurances complémentaires souscrites en matière de soins médicaux, ainsi que toutes autres assurances ayant le même objet, et couvrant notamment les remboursements de soins dentaires, de traitements orthodontiques, et les frais d'hospitalisation;
- les frais scolaires, à savoir les frais de rentrée scolaire se/on la liste communiquée par l'éco/e, les frais de voyages scolaires, classes vertes, classes de neige et autres séjours de plus d'un jour organisés par l'éco/e fréquentée durant les périodes scolaires, les stages de langues et autres activités complémentaires de formation pendant l'année scolaire, en ce compris les éventuels cours particuliers;
- les frais spécifiquement liés au suivi d'études supérieures ou universitaires, à savoir les frais d'inscription ou de minerval, les frais liés à l'achat du matériel spécialisé, des livres et syllabi, les frais de logement étudiant, les frais liés à un voyage d'étude ou à un mémoire, ainsi que les frais liés à un stage linguistique;

- les frais des abonnements de transport en commun (train, tram, bus);
- les frais des activités parascolaires et/ou sportives, décidées de commun accord entre les parties, à savoir les frais exposés pour les inscriptions, les cotisations annuel/es, les assurances, les stages, camps et voyages, ainsi que l'achat du matériel nécessaire.

étant précisé que :

> l'accord de l'autre parent relatif à la prise en charge des frais extraordinaires est présumée acceptée, sauf manifestation contraire dans les quinze jours de la demande de

l'information de l'autre parent quant à l'exposition du frais;

> les parties établiront trimestriellement, le 30 septembre, 31 décembre, 31 mars et 30 juin, le décompte des frais extraordinaires accompagnés des pièces justificatives utiles. Une compensation interviendra entre les frais assumés de part et d'autre et si un solde créditeur se dégage en faveur de l'une ou l'autre des parties, la partie débitrice effectuera le paiement du montant lui incombant dans le mois de la communication du décompte de frais extraordinaire;

> les dépens seront compensés vu la nature familiale du litige. »

* ** **

III. DISCUSSION

Les parties se sont séparées peu de temps après la naissance de O., en juin 2015. Monsieur M. s'installera dans un autre logement, étant celui qu'il occupe actuellement.

Au moment de la séparation et compte tenu de son jeune âge, O. résidera à titre principal avec sa mère, son père venant la voir au domicile de sa mère.

Le préavis de Madame B. lui a été donné en 2015 suite aux difficultés financières que son employeur connaissait, préavis qui a pris fin en décembre 2015.

Durant les mois de préavis, Madame B. a fait des recherches d'emploi à Bruxelles pour se rendre rapidement compte qu'aucune ne correspondait à son CV, ce d'autant qu'elle ne parle pas le néerlandais.

Madame B. a dès lors effectué des recherches d'emploi en France, et plus particulièrement dans la région de Troyes dont elle est originaire, pour obtenir un contrat d'emploi à dater du mois de janvier 2016 auprès de la société STIL-Corp.

Elle informera dès l'abord Monsieur M. de sa décision de retourner vivre en France dès lors qu'elle ne disposait pas de moyens financiers pour rester en Belgique.

Madame B. a quitté la Belgique en janvier 2016 pour s'installer avec O. à Troyes à son adresse actuelle.

Depuis l'accord précaire intervenu entre parties devant la Chambre de Règlement Amiable, Monsieur M. vient à concurrence d'une fois par mois rendre visite à sa fille.

Il n'est pas contesté que Madame B. est de nationalité française tandis que Monsieur M. est de nationalité belge.

Au moment de l'introduction de la procédure en justice, les deux parties résidaient en Belgique, de même que l'enfant, ce qui justifiait la compétence des tribunaux belges en application de l'article 8 du Règlement (CE) 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 dit Bruxelles II bis.

Pour ce qui concerne l'autorité parentale, le droit belge s'appliquait sur base de l'article 35 § 1" du Code de droit international privé renvoyant en son § 3 à l'article 17 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996.

Pour ce qui concerne les aliments, la compétence internationale est déterminée par le Règlement (CE) 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 qui prévoit la compétence du juge du lieu où le défendeur ou le créancier à sa résidence habituelle. L'article 15 dudit règlement renvoie au Protocole de la Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaire en vigueur depuis le 18 juin 2001 dans tous les Etats membres de la CE à l'exception du Danemark et du Royaume Uni.

L'article 3 dudit protocole énonce qu'il s'agit de la loi de l'Etat de la résidence habituelle du créancier d'aliments et donc du droit belge.

Il n'est dès lors pas contestable qu'au moment de l'introduction de la présente cause, le Tribunal de céans était bien compétent.

Il est constaté que Monsieur M. ne s'est pas opposé au départ de l'enfant avec sa mère en France, sa requête introductive d'instance demandant de confier l'hébergement principal de l'enfant à sa mère et l'accord intervenu en date du 10 février 2016 le confirmant, même à titre précaire.

Madame B. réside actuellement à Troyes avec O. ce qui implique de revoir le droit applicable lequel devient le droit français tant pour ce qui concerne l'autorité parentale (loi du domicile de l'enfant), que pour ce qui concerne les aliments (loi de la résidence habituelle de l'enfant).

Madame B. demande, à titre préalable et avant tout examen au fond de la cause, que celle-ci soit renvoyée, en application de l'article 15 du Règlement dit de Bruxelles II bis, devant une juridiction mieux placée pour en connaître à savoir le Tribunal de Grande Instance de Troyes.

L'article 15 du Règlement de Bruxelles II bis prévoit ce qui suit:

« A titre d'exception, les juridictions d'un Etat membre compétentes pour connaître du fond peuvent, si el/es estiment qu'une juridiction d'un autre Etat membre avec lequel l'enfant a un lien particulier est mieux placée pour connaître de l'affaire, ou une partie spécifique de l'affaire, et lorsque cela sert l'intérêt supérieur de l'enfant:

a) sursoir à statuer sur l'affaire au la partie en question et inviter les parties à saisir d'une demande la juridiction de cet autre Etat membre conformément au paragraphe 4

au

b) demander à la juridiction d'un autre Etat membre d'exercer sa compétence conformément au paragraphe 5. »

Monsieur Arnaud NUYTS¹ écrit à cet égard:

«la juridiction normalement compétente en vertu du règlement Bruxelles II bis peut, « à titre d'exception » en vertu de l'article 15 renvoyer l'affaire à une juridiction mieux placée pour en connaître. Il s'agit d'un « mécanisme de flexibilité » destiné à éviter que la responsabilité parentale soit réglée dans un for qui n'est pas approprié au regard de ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant. Le législateur reconnaît donc que le système de compétence organisé par le règlement n'aboutit pas toujours à désigner le for le mieux placé pour statuer sur la responsabilité parentale. Le renvoi d'affaire est conçu comme un mécanisme correcteur de ce système »;

Se prononçant sur les critères à prendre en compte pour le renvoi d'une affaire, cet auteur mentionne qu'en vertu de l'article 15:

« le critère de base d'un renvoi d'affaire en vertu de l'article 15 est celui du caractère « mieux placé » de l'autre juridiction par rapport à la juridiction qui a été saisie (§ 1^{er} art. 15). L'appréciation du caractère mieux placé de l'autre juridiction est encadrée à deux points de vue: premièrement, le renvoi intervient « à titre d'exception » .; deuxièmement" il a lieu en fonction de « l'intérêt supérieur de l'enfant » (§ 1^{er} art. 15) ».

Il précise de même que :

« En vue de déterminer quelle est la juridiction la mieux placée, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, les juridictions peuvent avoir égard à l'ensemble des circonstances de la cause. Le juge dispose ici d'un pouvoir d'appréciation large, qui lui permet de tenir compte des facteurs classiques du forum non conveniens, en ce compris les rattachements personnels et procéduraux avec les États membres concernés (résidence habituelle des parties intéressées, lieu où séjourne l'enfant, possibilité de collecter des preuves, sous la forme par exemple d'enquête sociales, etc) »²

Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 15, la juridiction qui doit être choisie doit être celle qui a «un lien particulier» avec l'enfant, et les juridictions devant lesquelles l'affaire peut être transférée sont déterminés de manière exhaustive. Il prévoit la compétence de la juridiction de la nouvelle résidence habituelle de l'enfant, à savoir en l'espèce celle des juridictions française et plus particulièrement de la ville de Troyes (voir en ce sens les décisions de la Cour d'appel de Bruxelles citée à la note 2).

Le transfert peut être ordonné d'office par le tribunal ou demandé par l'un des parties ce qui est le cas en l'espèce dès lors que Madame B. demande le renvoi vers le Tribunal de Grande Instance de Troyes.

Examen des critères pris en considération par le Tribunal:

1. Quant au déplacement du domicile de l'enfant

¹ Nuyts A.-, « Compétence, litispendance, et renvoi des affaires: la Coordination européenne des procédures en matière de responsabilité parentale » in Le droit des relations internationales à la croisée des chemins, Bruylant, 2016, n° 9 page 83.

² Bruxelles (3ech.), 21 février 2008, Rev. trim. dr. fam., 2008, p. 515, note C. Henricot. Pour d'autres exemples, voy. Bruxelles (ch. Jeun.) ; 4 avril 2007, J.T., 2007, pp. 623 ets. ; Rev. trim. dr. fam., 2008, pp. 508 et s. ; Civ. Eupen (réf.), 9 décembre 2005, J.L.M.B., 2006, pp. 1331ets.

Monsieur M. fait état, en terme de conclusions (mais non en termes de plaidoiries), de d'un déplacement illicite du domicile de l'enfant vers la France.

Or, il appert du dossier que celui-ci a bien été informé dès l'été 2015 de l'intention de Madame B. de retourner vivre en France avec l'enfant en raison du fait qu'elle avait été licenciée et ne trouvait pas de nouvel emploi en Belgique.

Le dispositif de la requête introductive d'instance de Monsieur M. du 9 novembre 2015, ne fait aucunement défense à Madame B. de retourner vivre en France avec l'enfant, et ce alors que Monsieur M. fait état dans celle-ci du fait qu'il est informé que Madame B. entend

« s'établir définitivement en France avec l'enfant (Troyes)- environ 400 km»;

Le tribunal constate par ailleurs que l'affaire a été introduite à l'audience du 15 décembre 2015 du tribunal néerlandophone de la famille de Bruxelles, et ce alors que la Madame B. vivait encore en Belgique avec l'enfant. A cette audience, Monsieur M. n'a aucunement demandé à plaider la question de l'hébergement de l'enfant au regard de l'urgence créée par le déplacement annoncé par Madame B. vers la France.

L'affaire a ensuite été renvoyée à l'audience du 27 janvier 2016 du tribunal francophone de Bruxelles, date à laquelle la Madame B. vivait toujours à Bruxelles et devait déménager avant la fin du mois: une fois encore, Monsieur M. n'a pas demandé à plaider en urgence la question du départ de celle-ci pour la France avec l'enfant, conscient de ce qu'il était d'accord sur le fait que l'hébergement principal de l'enfant et son domicile devait être confié à Madame B..

Le tribunal retient enfin que lors de la comparution devant la chambre de règlement amiable, survenue le 10 février 2016, soit à une date à laquelle Madame B. avait effectivement emménagé à Troyes, Monsieur M. a donné son accord, même s'il s'agit de mesures provisoires et précaires, sur le fait que l'hébergement principal de l'enfant devait être confié à sa mère et que O. serait inscrite au lieu de résidence de sa mère, soit en France à Troyes.

2. Critère de stabilité invoqué par Monsieur M.

Monsieur M. invoque le fait qu'il convient, pour déterminer la résidence de l'enfant, de tenir compte « de l'ensemble des circonstances de faits particuliers de chaque cas d'espèce et notamment de la durée, la régularité, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire d'un Etat membre et du déménagement de la famille dans cet Etat, la nationalité de l'enfant, le lieu et les conditions de scolarisation, les connaissances linguistiques, ainsi que les rapports familiaux et sociaux entretenus par l'enfant dans ledit Etat »;

A cet égard, le Tribunal relève que:

O. est âgée de moins de deux ans et qu'elle avait 11 mois lors de son départ vers la France,

Elle possède la double nationalité à savoir belge par son père et française par sa mère, Madame B. s'est occupée personnellement de sa fille, sans obligation de la mettre à la crèche, dès lors qu'elle était en congé de maternité puis en période de préavis,

Les parties se sont séparées alors que l'enfant n'avait que trois ans et demi,

O. semble aussi bien intégrée dans sa famille maternelle, que dans sa famille paternelle.

La langue parlée en Belgique et en France est le français, ce qui ne pose aucun problème pour l'enfant.

Le lien de rattachement prépondérant de l'enfant est sa mère, laquelle a déplacé son domicile vers son pays d'origine, la France, et plus encore sa ville d'origine, Troyes.

Vu le jeune âge de l'enfant et les spécificités exposées ci-avant, il y a lieu de constater qu'il n'existe aucun critère de rattachement spécifique de O. avec le territoire belge.

Le tribunal de céans décide dès lors de faire droit à la demande de Madame B. et, partant, renvoie la cause au Tribunal de Grande Instance de Troyes, 83, rue Général de Gaulle, 10.000 Troyes, Tel. +33.3.25.43.55.70 -télécopie +33.3.25.73.55.44., et sursoie à statuer dans l'attente de savoir si cette juridiction se déclare compétente dans le délai imparti par le 5^{em}, paragraphe de l'article 15 (6 semaines à compter de sa saisine).

** ** *

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Siégeant en premier ressort,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait;

Vu les articles 203, 203 bis, 374, 387bis du Code civil ainsi que l'article 1253ter/4 § 2 du Code judiciaire;

Vu l'annexe (ordonnance n° 281 du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles), prononcée le 22 décembre 2016;

Statuant contradictoirement;

Vu l'avis écrit de Madame Vandeputte, Substitut du Procureur du Roi, quant aux mesures réputées urgentes relatives aux enfants mineurs reçu au greffe le 28 novembre 2016;

Reçoit les demandes et les dit fondées dans la mesure suivante :

Dit pour droit que la cause est renvoyée au Tribunal de Grande Instance de Troyes, 83, rue Général de Gaulle, 10.000 Troyes, Tel. +33.3.25.43.55.70 - télécopie +33.3.25.73.55.44.

Dans l'attente de savoir si cette juridiction se déclare compétente dans le délai imparti par le 5ème paragraphe de l'article 15 (6 semaines à compter de sa saisine), sursoie à statuer. Réserve les dépens.

** ** *

Vu les articles 782 bis et 786 du Code judiciaire. Ce jugement a été rendu par Madame [nom] qui se trouve dans l'impossibilité de le signer. Il est prononcé par Madame [nom] désignée par le président du tribunal pour la remplacer au moment de la prononciation.

(signature et nom du greffier) (signature et nom du juge qui remplace pour la prononciation du jugement.)

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 139ème chambre FAM du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, le 23 décembre 2016.

Ou étaient présentes et siégeaient :

Mme [nom[]], juge unique, Mme [nom], greffier délégué.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ORDONNANCES DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES

Ordonnance du président

Nous, [nom],

assisté de [nom], greffier délégué,

eu égard aux articles 782 bis et 786 du Code judiciaire,

madame [nom], juge, est légitimement empêchée de prononcer et de signer le jugement qu'elle a rendu dans la cause :

Désignons, madame[nom], juge, pour remplacer madame [nom] au moment de la prononciation de ce jugement et certifions par ailleurs que cette dernière est dans l' impossibilité de le signer.